
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2018-0683/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise 3D INFORMATIQUE avec l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ANEREE) dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ANEREE/00/01/ 02/00/2018/00021 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation de l'entreprise 3D INFORMATIQUE par lettre en date 10 septembre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Hamadoum DICKO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Seydou BAMOGO, informaticien de l'entreprise 3D INFORMATIQUE ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame R. Viviane WEDRAOGO, Messieurs François I NANEMA et Lamine TRAORE, respectivement Comptable, DMP et DFC de l'ANEREE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise 3D INFORMATIQUE avec l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ANEREE) dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ANEREE/00/01/ 02/00/2018/00021 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de l'entreprise 3D INFORMATIQUE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'entreprise 3D INFORMATIQUE a introduit une demande de conciliation avec l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ANEREE) dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ANEREE/00/01/ 02/00/2018/00021 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de ladite structure ;

le requérant expose qu'il est titulaire du marché suscité ; qu'il a procédé à la livraison du matériel objet du marché le 21 juin 2018 et qu'il a introduit une lettre de réception provisoire à la date du 27 juin 2018 ; que suite au silence de l'autorité contractante, il a fait une relance de la demande de réception en date du 31 juillet 2018 ; mais n'a reçu aucune réponse de ces demandes, ce qui constitue un objet d'inquiétude pour lui et ce d'autant plus que selon les termes de l'article 11 du cahier des clauses administratives particulières applicable aux marchés d'équipements, de fournitures et de services courants, le délai de réception est de sept (07) jours après la livraison ; qu'en effet, pour lui prestataire, l'indisponibilité prolongée du président de la commission de réception ne saurait porter préjudice sur la réception des équipements déjà livrés ; qu'en plus, cette situation met l'entreprise dans une situation inconfortable vis-à-vis de ses collaborateurs et qu'il espère un retour favorable dans un meilleur délai pour la demande de réception ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a sollicité une conciliation dans le cadre de l'exécution du marché sus visé avec l'ANEREE afin d'obtenir la réception provisoire ainsi que le paiement de sa facture ;

considérant qu'après de longues discussions, les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; que le requérant sollicite qu'il soit établi à leur égard un procès-verbal de non conciliation afin de lui permettre de se pourvoir autrement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise 3D INFORMATIQUE est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation entre l'entreprise 3D INFORMATIQUE avec l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ANEREE) dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ANEREE/00/01/02/00/2018/00021 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de ladite structure ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 25 septembre 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Hamadoum DICKO